



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-34**

Portant réglementation d'un tir d'artifice  
de divertissement

Sur la parcelle AL 139

Le Maire de la commune de JAILLANS (Drôme)

Vu la requête de Monsieur Benoit CHATELAN, représentant l'association Le Sou des Écoles, en date du 26 mars 2025,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la SAS « J'ai tant rêvé » est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F1 F2 F3 F4 T1 et T2, le vendredi 20 juin 2025, à partir de 23 heures, sur le parking situé sur la parcelle AL 139.

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur GONNIN Alexandre qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur GONNIN Alexandre, dès le tir terminé.

**Article 9 :** Monsieur GONNIN Alexandre, M. le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 29 avril 2025

